



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Titres de séjour

Question écrite n° 17300

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'établissement d'un titre de séjour. En effet, à l'occasion d'une demande de renouvellement de titre de séjour déposée par une ressortissante étrangère à la préfecture du Rhône, les services de la direction de la réglementation ont demandé à la mairie où habite cette ressortissante étrangère de lui faire parvenir une lettre précisant les motifs pour lesquels l'intéressée souhaitait porter le voile sur sa photo d'identité. Cette demande est surprenante à plus d'un titre, car ce n'est pas aux services municipaux de motiver les raisons du port d'un insigne religieux, et de plus, il paraît contraire à l'objectif d'une photo d'identité de porter un voile sur le visage, car on imagine difficilement identifier quelqu'un dont on n'apercevrait que les yeux. La laïcité étant une valeur de notre République et tout devant être fait pour que règne un climat de sécurité dans notre pays, il lui demande si une photo d'identité avec un voile sur le visage est permise sur un papier d'identité officiel.

### Texte de la réponse

En application du décret no 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les étrangers qui sollicitent des titres de séjour doivent produire à l'appui de leur demande des photographies de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes de façon que le visage soit parfaitement identifiable. Cette règle consacrée dans une norme AFNOR NF Z 12-010 de mai 1990, relative aux photographies d'identité sur les documents administratifs, concerne également les autres titres d'identité et de voyage tels que la carte nationale d'identité (circulaire du 19 janvier 1988 relative aux photographies requises pour l'établissement des cartes d'identité) ou le passeport (circulaire du 13 mars 1991 relative à l'établissement et à la délivrance des passeports). Il est donc exclu que l'administration accepte, sur les documents officiels qu'elle délivre, des photographies représentant des personnes dont le visage couvert d'un voile ne laisserait apparaître que les yeux. En effet, dans ce cas, le port du voile sur le visage rendrait impossible toute identification des personnes. Une dérogation à la norme relative aux photographies d'identité ne pourrait être accordée par l'autorité préfectorale que dans l'hypothèse où le demandeur d'un titre produirait des photographies le représentant avec un visage totalement découvert et parfaitement identifiable, c'est-à-dire le voile ou le foulard laissant apparaître au moins la racine des cheveux, le cou et les oreilles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17300

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3853

**Réponse publiée le** : 26 septembre 1994, page 4794